



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.566/2
du 30 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 2010 instaurant un programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé'

Le 30 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 2010 instaurant un programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'alinéa 3 du préambule doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 20 octobre 2015 ».

2. L'arrêté en projet tend à proroger la durée de validité du programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé, instauré par l'arrêté modifié, jusqu'au 31 décembre 2017.

Selon l'article 12 de cet arrêté, celui-ci

« tient compte du règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), publié au Journal officiel de l'Union européenne du 9 août 2008 »¹.

Ce règlement européen s'appliquait jusqu'au 30 juin 2014².

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', plus particulièrement son article 32, s'applique au programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé.

¹ Dans son avis 47.403/2/4 donné les 7 et 9 décembre 2009, sur un avant-projet devenu le décret de crise du 19 avril 2010, la section de législation du Conseil d'État avait rappelé ce qui suit :

« En tout état de cause, le régime mis en place par l'article 9 de l'avant-projet de décret constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne.

Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) prévoit que seul le régime d'aide, qui remplit les conditions du règlement est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. En l'espèce, il s'agirait d'une 'aide à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales' (article 40 du règlement) » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2009-2010, n° 27/1a, p. 4).

² Article 45, alinéa 2, du règlement (CE) n° 800/2008, remplacé par le règlement (UE) n° 1224/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 'modifiant le règlement (CE) n° 800/2008 en ce qui concerne sa durée de validité'.

Par conséquent, il convient également d'adapter l'article 12 de l'arrêté modifié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT